Traduction française du jugement du juge Hamilton

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

Nº: 500-09-032218-265
(500-06-001375-258)

2026 QCCA 1503 (CanLII)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : 6 novembre 2026

L'HONORABLE STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATS
UNIVERSITÉ MCGILL	Me Elisabeth Neelin (absente) Me Daniel Grodinsky (absent) LANGLOIS AVOCATS
PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
DAVID COBRIN	Me Tina Silverstein Me Matthew E. Meland FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN

DESCRIPTION : **Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance le 4 août 2026 par l'honorable Dominique Poulin de la Cour supérieure, district de Montréal** (art. 357 et 578 *C.p.c.*)**.**

Greffière-audiencière : Mélanie Camiré	Salle : RC-18

2026 QCCA 1503 (CanLII)

AUDIENCE

9 h 39	Continuation de l'audience du 4 novembre 2026. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.
	PAR LE JUGE : Jugement – voir page 3.
9 h 39	Fin de l'audience.

Mélanie Camiré, greffière-audiencière

2026 QCCA 1503 (CanLII)

JUGEMENT

2026 QCCA 1503 (CanLII)

[1] L'Université McGill demande la permission d'appeler d'un jugement rendu le 4 août 2026 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Dominique Poulin), qui autorise l'intimé à exercer une action collective contre elle au nom de tous les étudiants juifs inscrits à McGill en lien avec la sécurité des étudiants sur le campus après les événements du 7 octobre 2023.

[2] McGill soutient que l'action collective proposée n'aurait pas dû être autorisée. Elle avance comme principal argument qu'en tant qu'université canadienne, elle forme une communauté pleinement autonome et indépendante régie par un corpus de règles internes qu'elle établit pour elle-même et que, par conséquent, les tribunaux doivent faire preuve de déférence envers ses décisions internes. McGill prétend que la juge n'a pas tenu dûment compte de ce principe. Elle ajoute que la juge a erré en faisant fi de l'absence, dans la requête de l'intimé, d'allégations spécifiques de nature à justifier les dommages-intérêts compensatoires réclamés de McGill et en ne concluant pas que l'intimé ne pouvait en droit obtenir les déclarations et l'injonction qu'il recherchait.

[3] L'article 578 *C.p.c.* dispose qu'il est possible, sur permission d'un juge de la Cour, de faire appel d'un jugement autorisant une action collective. Dans l'arrêt *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*[1], la Cour énonce que le test applicable à l'octroi d'une telle permission est exigeant :

> [58] L'appel doit être réservé à des cas somme toute exceptionnels.
>
> [59] Le juge accordera la permission de faire appel lorsque le jugement lui paraîtra comporter à sa face même une erreur déterminante concernant l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective ou l'appréciation des faits relatifs à ces conditions, ou encore, lorsqu'il s'agira d'un cas flagrant d'incompétence de la Cour supérieure.

[4] Ces critères doivent être interprétés à la lumière du rôle du juge autorisateur en matière d'action collective, qui consiste à [TRADUCTION] « écarter les demandes frivoles ou manifestement mal fondées et non à se pencher sur le fond du litige »[2].

[5] La juge analyse longuement l'argument de McGill. Elle le qualifie de défense d'immunité et conclut qu'il ne peut être tranché qu'à l'issue d'un examen au fond[3]. Bien qu'il soit plus approprié de parler de retenue judiciaire que d'immunité, le principe de base voulant que cet argument ne puisse être tranché qu'au fond me semble valide.

1 2016 QCCA 1878.
2 Jugement entrepris, paragr. 8.
3 Jugement entrepris, paragr. 32-44.

2026 QCCA 1503 (CanLII)

L'argument de la retenue n'est pas d'une telle évidence qu'il justifie le rejet de l'action collective au stade de l'autorisation. La portée d'une telle retenue dans les circonstances propres à l'espèce est légitimement matière à débat. Le degré de la retenue peut varier d'une situation à l'autre. La jurisprudence citée par McGill porte sur des questions comme les notes[4], les droits de scolarité[5] et les mesures d'aménagement des enseignements prises en réaction à la pandémie[6], et non la sécurité des étudiants sur le campus[7]. Qui plus est, comme la défense d'immunité[8], l'argument de la retenue doit être entendu avec le bénéfice d'un dossier factuel complet.

[6] De surcroît, sans me prononcer sur le fond, j'estime que les allégations de l'intimé selon lesquelles McGill a exercé ses pouvoirs de manière déraisonnable suffisent à justifier l'octroi de l'autorisation d'instituer une demande en dommages-intérêts. Enfin, à mon avis, il est possible que l'intimé soit fondé en droit à demander les déclarations et l'injonction sollicitées, et ces demandes devraient être incluses dans l'action collective.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[7] **REJETTE** la demande de permission d'appeler, avec les frais de justice.

STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.

4 *Barreau du Québec c. Boyer*, 1993 CanLII 4401 (C.A.); *Hamze c. McGill University*, 2016 QCCS 630.
5 *Université de Montréal c. Fédération des médecins résidents du Québec*, 1997 CanLII 10675 (C.A.).
6 *Larose c. Corporation de l'École des Hautes Études commerciales de Montréal*, 2021 QCCS 2299.
7 Dans la décision *Concordia University c. Concordia Student Union*, 2002 CanLII 63599 (C.S.), la sécurité des étudiants semble avoir été la considération principale justifiant l'octroi d'une injonction provisoire empêchant la tenue d'une conférence sur le campus.
8 *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231, paragr. 37.